

**Direction générale adjointe Animation et
Aménagement du territoire
Direction Dynamiques Territoriales
Touristiques et Environnementales**

**Arrêté modificatif n°.....²²⁴.. /2023
fixant les tarifs du meublé de tourisme « Le Petit Gîte de l'Abbaye » situé à
Noirlac (18200)**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3213-1, L.3131-1 et L.3131-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et L.2222-7 ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°15/2021 du 11 janvier 2021 fixant les tarifs du meublé de tourisme « le Petit Gîte de l'Abbaye » situé à Noirlac (18200)

Vu l'arrêté modificatif n°245/2021 du 28 juin 2021 fixant les tarifs du meublé de tourisme « le Petit Gîte de l'Abbaye » situé à Noirlac (18200)

Vu l'arrêté modificatif n°449/2021 du 13 décembre 2021 fixant les tarifs du meublé de tourisme « le Petit Gîte de l'Abbaye » situé à Noirlac (18200)

Vu l'arrêté modificatif n°73/2022 du 24 janvier 2022 fixant les tarifs du meublé de tourisme « le Petit Gîte de l'Abbaye » situé à Noirlac (18200)

Considérant que le Département est propriétaire du bien immobilier dénommé « le Petit Gîte de l'Abbaye », situé à NOIRLAC 18200 BRUÈRE-ALLICHAMPS,

Considérant la nécessité de modifier les tarifs relatifs à la mise à disposition du bien immobilier « le Petit Gîte de l'Abbaye » et en particulier l'application d'une réduction pour les comités d'entreprise suite à une directive du Relais des Gîtes de France,

Considérant la nécessité de mettre à jour les périodes de basse et haute saison selon le calendrier 2023,

Considérant la valeur locative du bien immobilier « le Petit Gîte de l'Abbaye »,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°73/2022 du 24 janvier 2022 est modifié comme suit :

| Période | Basse saison 29 septembre au 6 avril (hors vacances scolaires de la Toussaint et de Noël) | Haute saison 7 avril au 28 septembre et vacances scolaires de la Toussaint et de Noël |
|--|--|--|
| Nuitée (minimum 2 nuitée) | 150€ | 175€ |
| 2 nuitées | 300€ | 350€ |
| 3 nuitées | 400€ | 450€ |
| 4 nuitées | 500€ | 550€ |
| 5 nuitées | 500€ | 650€ |
| 6 nuitées | 500€ | 650€ |
| Semaine (7 nuits) | 500€ | 650€ |
| Nuit supplémentaire (au-delà de 7) | 70€ | 90€ |
| Taxe de séjour | Tarif applicable en vigueur selon délibération de la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS | |
| Caution | 750 € | 500 € |
| Réduction applicable au comité d'entreprise (CSE) | 5% | 5% |

Article 2 : Articles inchangés

Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent arrêté lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le... **11 AVR. 2023**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : ~~11 AVR. 2023~~

Acte publié le : **12 AVR. 2023**